

**Arrêté n° 2015-3749**  
**En date du 7 septembre 2015**

**Portant autorisation pour la SAS Clinique d'Ambérieu de poursuivre l'exploitation de la pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé d'Ambérieu (01)**

**La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes**

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5126-1 à 3 ; L. 5126-7, L. 5126-14 ; R. 5126-8 à R. 5126-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 1968 portant création de la pharmacie à usage intérieur de la clinique Ambérieu en Bugey, du 24 août 2001 portant transfert de la clinique mutualiste - "En Pragnat Nord" à Ambérieu en Bugey, les arrêtés DGARS n° 2010/2018 du 24 août 2010 portant autorisation de l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux, n° 2014/0073 du 7 janvier 2014 portant renouvellement tacite d'activités de soins pour l'HAD de la clinique mutualiste d'Ambérieu en Bugey et n° 2015-1684 du 3 juin 2015 autorisant la desserte en médicaments par la pharmacie à usage intérieur de la clinique pour les patients pris en charge par l'HAD;

Vu l'arrêté n°2015-2148 du 6 juillet 2015 de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes portant confirmation des autorisations détenues par l'URGEMS sur le site de la Clinique d'Ambérieu au profit de la SAS Clinique d'Ambérieu ;

Vu le courrier en date du 1<sup>er</sup> septembre 2015 adressé par le groupe C2S, informant du changement de dénomination de la Clinique Mutualiste d'Ambérieu en Hôpital Privé d'Ambérieu ;

Considérant que les autorisations auparavant détenues par la Société Mutualiste URGEMS sur le site de la Clinique d'Ambérieu en Bugey sont désormais détenues par la SAS Clinique d'Ambérieu ;

Considérant que l'ex Clinique Mutualiste d'Ambérieu porte désormais la dénomination d'Hôpital Privé d'Ambérieu ;

Considérant que ces changements n'ont entraîné ni modification des locaux, ni modification d'activité de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement ;

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation est accordée à la SAS Clinique d'Ambérieu en vue de poursuivre l'exploitation de la pharmacie à usage intérieur sur le site de l'Hôpital Privé d'Ambérieu – En Pragnat Nord – AMBERIEU EN BUGHEY (01 500).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'Hôpital Privé d'Ambérieu est autorisée à pratiquer les activités suivantes :

Activités mentionnées à l'article R 5126-8 du code de la santé publique

- La gestion, l'approvisionnement, le contrôle, la détention et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L4211-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles ;

Activités spécialisées mentionnées à l'article R 5126-9 du code de la santé publique

- La délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-2 ;

- La stérilisation des dispositifs médicaux dans les conditions prévues par le décret mentionné à l'article L. 6111-1 ;

- La dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L 5121-1, aux articles L 4211-1 et L 5137-1 ainsi que des dispositifs médicaux stériles à des patients pris en charge par l'unité activité de soins Hospitalisation A Domicile (HAD) ;

Article 3 : Les locaux où sont réalisées les activités autorisées à l'article 2 se situent :

**Hôpital Privé d'Ambérieu**  
**"En Pragnat Nord" – BP 611 – 01506 AMBERIEU EN BUGEY Cedex**

Article 4 : Les locaux de la pharmacie à usage intérieur de la clinique sont répartis ainsi qu'il suit :

- Local pharmacie : rez-de-chaussée
- Local de Stérilisation : 1<sup>er</sup> étage
- Unité de soins HAD : rez-de-chaussée (60 lits)

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de six demi-journées.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux du 24 décembre 1968, du 24 août 2001, les arrêtés DGARS n° 2010/2018 du 24 août 2010, n° 2014/0073 du 7 janvier et n°2015/1684 du 3 juin 2015 sont abrogés.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Madame la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Madame le Ministre des Affaires Sociales
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux

Article 9 : La directrice de l'efficiencia de l'offre de soins et le délégué départemental de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Rhône-Alpes et du département de l'Ain.

Pour la directrice générale et par délégation,  
Le délégué départemental

Philippe GUETAT